

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE  
MRC DE TÉMISCAMINGUE**

**Règlement numéro 2007 - 244**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE  
REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS.**

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que certains secteurs de son territoire fassent l'objet d'encouragement la construction étant donné l'âge moyen avancé des bâtiments s'y trouvant;

ATTENDU QUE le conseil estime ainsi opportun d'adopter un programme ayant comme but d'inciter la revitalisation d'un secteur de la municipalité;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par les article 85.2 et suivant de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2007;

07-06-481

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzie Bélanger et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Au présent règlement, les mots ou expressions suivante ont la signification ci-après indiquées :

- a) *Bâtiment principal* : bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage numéro 162 de la municipalité;
- b) *Taxes foncières générales* : la taxe foncière générale imposée par la municipalité; en sont exclues de toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non-résidentiel, les taxes d'égout, de vidange ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarifications similaires.
- c) *Officier désigné* la directrice générale.
- d) *Unité d'évaluation* : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

**SECTEURS VISÉS.**

### ARTICLE 3

Le conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard des secteurs délimités sur un plan identifié à l'annexe « A » du présent règlement, lequel en fait partie intégrante, à l'intérieur desquels la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrain non bâti.

### **LA CATÉGORIE DE PROGRAMME.**

### ARTICLE 4

L'aide consiste à l'octroi d'un crédit de taxes foncières générales applicable uniquement aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal qui entraîne une hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité supérieure à 60 000 \$ par bâtiment principal.

### **PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES.**

### ARTICLE 5

La municipalité accorde un crédit de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située dans un des secteurs délimités à l'annexe « A » sur laquelle aucun bâtiment principal n'est construit, lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal.

Le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, supérieure à 60 000 \$.

### **PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS.**

Le crédit de taxes maximum auquel peut avoir droit un propriétaire est le suivant :

- a) Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le crédit de taxes est égal au montant des taxes foncières générales dû, à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment;
- b) Pour le second exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 50 % du montant des taxes foncières générales dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment;
- c) Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de construction ont été complétés, le montant du crédit de taxes est égal à 25 % du montant des taxes foncières générales dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment;

Nonobstant ce qui précède, le crédit de taxes maximum accordé pour une unité d'évaluation en vertu du présent article ne peut excéder 5 000 \$.

## **VERSEMENT DE CRÉDIT DE TAXES.**

### ARTICLE 6

La subvention est versée seulement au (x) propriétaire (s) occupant de l'immeuble 90 jours après que soit effectué la modification du rôle d'évaluation de la municipalité afin de tenir compte des travaux.

## **EXCLUSIONS**

### ARTICLE 7

Ne sont pas susceptibles de bénéficier du programme les immeubles suivants :

- a) Les bâtiments à utilisation saisonnières;
- b) Les maisons mobiles, les roulottes et toutes constructions pouvant être déplacées;
- c) Les maisons à plus de deux logis;
- d) Les bâtiments qui sont exempts de toutes taxes foncières, municipales ou scolaires en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

## **CONDITIONS.**

### ARTICLE 8

Le versement de l'octroi du crédit de taxes est conditionnel à ce que :

- a) **Un permis de construction a été émis** par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- b) Les travaux ont été effectués en **conformité du permis** émis et de toutes **les dispositions des règlements** de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsque applicable;
- c) La construction du bâtiment est **terminée dans les 180 jours de l'émission du permis**;
- d) À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de crédit de taxes, **aucuns arrérages de taxes** municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus pour l'unité d'évaluation visé par la demande de crédit de taxes, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou au crédit de taxes non encore accordé pour cette unité d'évaluation.
- e) Lorsqu'une inscription au rôle **d'évaluation foncière** de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement **est contestée**, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

## ARTICLE 9

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier **désigné une demande de crédit de taxes** sur la formule fournie par la municipalité, qu'il devra dûment remplir et signer.

Les formules de réclamation dûment complétées, devront être déposées auprès de l'officier désigné au plus tard cent vingt (120 ) jours après la fin des travaux, après quel délai la demande sera réputée abandonnée et non recevable.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR.**

## ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Normand Bergeron, Maire  
trésorière

---

Monique Rivest, directrice générale secrétaire

Avis de motion donné le : 2 avril 2007  
Adopté le : 5 juin 2007  
Publié le : 7 juin 2007  
En vigueur le : 7 juin 2007

---

La directrice générale, secrétaire trésorière

## ANNEXE « A »

Un rectangle couvrant les lots 1-A-32 , 1-A-31, 1-A-19, 1A-18, 1A-17, 1A-16 et 1-A-16-2, rang 1 canton de Baby, étant le côté nord de la rue Bergeron Ouest ainsi que la propriété du numéro civique 1 rue Paul-Lapointe, donc jusqu'à l'intersection Bergeron Ouest et Paul Lapointe.

Le bloc couvrant la rue Bergeron Ouest, côté Ouest, de la rue Paul Lapointe à la rue Principale Nord, ainsi que la rue Rivest ouest en entier, couvrant de rue Principale Nord à la rue Paul Lapointe.

La rue Rivest Est sur les deux côtés, de la rue Principale Nord à la rue Lafrenière Nord.

La rue Bergeron Est, côté Nord de la rue, s'étendant de la rue Principale Nord à la rue Lafrenière Nord.

Formulaire de demande de crédit de taxes.

Règlement no 2007-244

Programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers.

---

No de la demande : \_\_\_\_\_

**Renseignements sur le propriétaire**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_, Laverlochère

No de téléphone : 819- \_\_\_\_ - \_\_\_\_

**Construction ou rénovation admissible :**

Adresse : \_\_\_\_\_ No de cadastre : \_\_\_\_\_

Permis de construction : date d'émission : \_\_\_\_\_ no de permis : \_\_\_\_\_

Certificat d'évaluation émis par le service d'évaluation

Date d'émission \_\_\_\_\_ no du certificat : \_\_\_\_\_

Valeur de l'unité d'évaluation me qualifiant au programme : \_\_\_\_\_

**Signature**

Je confirme par la présente avoir pris connaissance du programme de revitalisation à l'égard du secteur particulier, tel que défini à l'annexe « A » du règlement no 2007-244 de la municipalité de Laverlochère. Je comprends que le crédit de taxes accordé, en vertu de ce règlement, s'applique uniquement sur la valeur foncière du bâtiment principal (résidence).

\_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_\_  
Propriétaire

\_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_\_  
Officier désigné

Section réservé à la municipalité de Laverlochère

Évaluation admissible : \_\_\_\_\_ Date effective : \_\_\_\_\_ 1<sup>er</sup> crédit en date du \_\_\_\_\_

Montant 1<sup>er</sup> exercice financier \_\_\_\_\_ à 100 % \_\_\_\_\_  
2<sup>ième</sup> exercice financier \_\_\_\_\_ à 50 % \_\_\_\_\_  
3<sup>ième</sup> exercice financier \_\_\_\_\_ à 25 % \_\_\_\_\_ Total du crédit payé : \_\_\_\_\_